

Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (RGymCG)

Tableau historique

du 14 octobre 1998

(Entrée en vigueur : 22 octobre 1998)

C 1 10.71

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995 (ci-après : l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale);
vu le concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 14 décembre 1970;
vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 février 1993;
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (ci-après : la loi sur l'instruction publique); ⁽⁸⁾
vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe et but

¹ Le règlement de la formation gymnasiale au collège de Genève fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et d'obtention des titres, en précisant, le cas échéant, celles qui sont contenues dans d'autres lois et règlements.

² La formation gymnasiale est une formation de culture générale qui donne notamment accès aux études universitaires selon l'article 2 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

³ Elle fait suite au 11^e degré de la scolarité obligatoire et comprend 4 degrés numérotés de 1 à 4 (du 12^e au 15^e degré). ⁽⁷⁾

Art. 2 Structure générale

¹ Les établissements dispensant une formation gymnasiale constituent le collège de Genève dont chaque établissement a sa propre organisation.

² Ces établissements sont appelés à développer des synergies notamment dans le cadre d'un regroupement géographique régional.

³ Conformément au règlement de l'enseignement secondaire, la conférence des directrices et directeurs du collège de Genève assure la coordination de la formation gymnasiale. A cet effet, elle collabore en particulier avec la direction du collège pour adultes Alice-Rivaz. ⁽¹⁾

Art. 3 Organisation des disciplines d'enseignement

¹ Le collège de Genève dispense un enseignement dans les disciplines réparties en disciplines fondamentales, options spécifiques, options complémentaires et disciplines particulières.

² Les disciplines fondamentales proposées sont les suivantes : français, allemand, italien, anglais, latin, mathématiques (niveau normal et avancé), physique (niveau normal et avancé), biologie, chimie, histoire, géographie, philosophie, arts visuels, musique. ⁽⁴⁾

³ Les options spécifiques proposées sont les suivantes : grec, latin, allemand, italien, anglais, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique.

⁴ Les options complémentaires proposées sont les suivantes : applications des mathématiques, physique, biologie, chimie, histoire, géographie, économie et droit, philosophie, musique, arts visuels, sports, informatique. ⁽⁴⁾

⁵ Les disciplines particulières proposées sont les suivantes : anglais de base, éducation physique. ⁽⁴⁾

⁶ Un enseignement d'introduction à l'économie et au droit est dispensé en 1^{re} année à tous les élèves. ⁽⁴⁾

Art. 4 ⁽⁷⁾ Maturité « mention bilingue »

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale, le collège de Genève est autorisé à délivrer des maturités gymnasiales portant la mention bilingue français-allemand ou français-anglais, attestant l'étude par l'élève d'un certain nombre de disciplines en allemand ou en anglais, dont les modalités d'application sont définies dans le règlement interne du collège de Genève.

Art. 5 ⁽⁷⁾ Expériences pédagogiques

En vue de développer la qualité de l'enseignement, les directions des collèges peuvent réaliser, avec l'accord de la direction générale de l'enseignement secondaire II, des expériences pédagogiques dans les limites fixées par la loi sur l'instruction publique et l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

Chapitre II Conditions d'admission

Art. 6 ⁽⁷⁾ Admission au 12^e degré pour les élèves provenant du cycle d'orientation

Les conditions et modalités d'admission au 12^e degré sont régies par les articles 13 et 16 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, et les directives internes établies par les directions générales de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire II, approuvées par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département).

Art. 6A ⁽⁷⁾ Admission en filière maturité « mention bilingue »

L'admission en filière maturité « mention bilingue » est sujette à conditions particulières spécifiées dans le règlement interne du collège de Genève, le cas échéant par directive.

Art. 7 Admission dans les classes du 12^e degré pour les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse ⁽⁷⁾

¹ Les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse sont soumis à des examens en français, anglais et mathématiques, voire en allemand ou en latin s'ils ont préalablement étudié ces langues. ⁽⁷⁾

² Dans des cas particuliers, l'examen d'allemand peut être remplacé par un examen dans une autre langue étrangère pour le candidat et étudiée par celui-ci.

³ Les élèves issus des écoles privées genevoises membres de l'Association genevoise des écoles privées sont dispensés des examens d'admission, s'ils sont promus dans l'école privée. ⁽²⁾

⁴ Demeurent réservées les dispositions concernant les élèves non francophones.

Art. 8 ⁽⁷⁾ Admission dans les classes des 13^e, 14^e et 15^e degrés du collège de Genève

¹ Pour être admis dans les classes des 13^e et 14^e degrés d'un établissement du collège de Genève, les élèves qui n'y ont pas accompli l'année précédente doivent réussir des examens d'admission dans les disciplines définies à l'alinéa 3 du présent article, sauf s'ils proviennent d'une école de même type reconnue par la Commission suisse de maturité et dans laquelle ils sont promus.

² Conformément à l'article 6 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale, l'admission au 15^e degré n'est en principe pas autorisée, sauf pour les élèves provenant d'une école de même type reconnue par la Confédération et dans laquelle ils sont promus.

³ Les examens d'admission sont les suivants : français, deuxième langue nationale (allemand ou italien), une troisième langue (troisième langue nationale ou anglais ou latin), mathématiques, et, le cas échéant, l'option spécifique choisie.

Art. 9 Admission d'élèves suisses de retour de l'étranger

Les directions peuvent accorder des dispenses pour les examens définis aux articles 7 et 8 aux élèves suisses rentrés de l'étranger s'ils possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement.

Art. 10 ⁽⁷⁾ Appréciation des examens

Les examens d'admission sont évalués par des appréciations (suffisant, insuffisant).

Chapitre III Conditions de promotion et d'obtention du certificat annuel

Art. 11 Notes

¹ Toutes les disciplines d'enseignement énumérées à l'article 3 font l'objet d'une évaluation fondée sur l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

² L'année scolaire étant divisée en périodes, la note pour une période d'enseignement est établie au dixième et représente une moyenne des travaux effectués durant cette période.

³ Dans les options spécifiques qui comprennent plusieurs disciplines d'enseignement, la note de période est calculée au dixième selon des modalités définies dans le règlement interne

du collège de Genève.

⁴ Pour chaque discipline d'enseignement, la note annuelle est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des périodes d'enseignement de cette discipline.

⁵ La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, de l'ensemble des notes annuelles.

Art. 12 Conditions de promotion du 1^{er} au 2^e degré⁽⁷⁾

¹ Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.

² Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0;
- c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0.

³ Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire.

Art. 12A⁽⁷⁾ Conditions de promotion du 2^e au 3^e degré et du 3^e au 4^e degré

¹ Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.

² Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0;
- c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0;
- d) un total minimal de 16 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique.

³ Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Art. 13 Obtention du certificat annuel

Un certificat est décerné à l'élève de 1^{ère}, 2^e ou 3^e année, promu sans tolérance ni dérogation, qui obtient une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 5,0.

Chapitre IV Examens et obtention du certificat de maturité gymnasiale

Art. 14 Notes de maturité⁽⁴⁾

¹ Les 14 notes de maturité entrant en considération pour l'obtention du titre sont les suivantes :

- a) le français;
- b) une deuxième langue nationale (allemand ou italien);
- c) une troisième langue nationale (allemand ou italien) ou l'anglais ou le latin;
- d) les mathématiques;
- e) la physique;
- f) la chimie;
- g) la biologie;
- h) l'histoire;
- i) la géographie;
- j) la philosophie;
- k) les arts visuels ou la musique;
- l) l'option spécifique;
- m) l'option complémentaire;
- n) le travail de maturité.⁽⁴⁾

² Dans les choix de l'option spécifique et de l'option complémentaire, certaines combinaisons sont exclues par l'article 9 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

Art. 15 Session

La session d'examens de maturité a lieu chaque année au cours du mois de juin. En cas de nécessité, elle peut débiter à la fin du mois de mai.

Art. 16⁽⁸⁾ Portée des examens

En référence aux dispositions fédérales et intercantionales sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et à la loi sur l'instruction publique, les examens de maturité tiennent compte de l'étendue des connaissances des candidats, tout en intégrant la maturité d'esprit et la liberté de jugement de ces derniers.

Art. 17⁽³⁾ Admissibilité

Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité.

Art. 18 Programme des examens

Les examens de maturité portent essentiellement sur le programme des deux dernières années d'enseignement, et plus particulièrement sur le programme de la dernière année.

Art. 19 Disciplines faisant l'objet d'un examen de maturité

¹ Les examens de maturité comportent un examen écrit et un examen oral dans les disciplines suivantes :

- a) le français;
- b) la deuxième langue nationale (allemand ou italien);
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) la troisième langue (langue nationale, anglais ou latin).⁽³⁾

Dans les disciplines artistiques et en sport, l'examen écrit peut être remplacé par un examen pratique.

² Dans le règlement interne du collège de Genève, la conférence des directeurs précise la nature, la forme, la durée, l'objet des différents examens, ainsi que le rôle des jurés d'examen.

Art. 20 Examens écrits

¹ Les questions d'examen sont préparées par chaque maître examinateur ou par le collège des maîtres examinateurs. Elles sont approuvées par la direction de l'établissement.

² Les candidats d'un même cours se voient proposer les mêmes questions.

Art. 21 Examens oraux

¹ Les questions d'examen sont préparées par chaque maître examinateur ou par le collège des maîtres examinateurs.

² Chaque candidat tire au sort une question parmi les trois au moins qui lui sont proposées; il est interrogé sur cette question et éventuellement sur d'autres parties du programme.

Art. 22 Travail de maturité

¹ Dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

² Dans le cas d'un travail d'équipe, la note de chaque élève rend compte de son apport personnel. ⁽⁴⁾

³ Le titre et la noté du travail figurent sur le certificat de maturité. ⁽⁴⁾

Art. 22A⁽⁷⁾ Travail de maturité non exécuté

¹ En cas de travail non exécuté, la direction exige un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Le sujet peut être imposé.

² Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de janvier qui suit cette session.

Art. 22B⁽⁷⁾ Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité

¹ Toute fraude ou plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité.

² La direction de l'établissement impose un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de juin de l'année suivante.

Art. 23 Notes d'examen

¹ Les notes des maîtres et du juré sont établies à la demie, conformément à l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

² La note d'un examen écrit ou oral est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes du maître et du juré.

³ La note à l'examen est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des examens écrits et oraux.

Art. 24 Notes de maturité

¹ Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées à la demie. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les notes sont établies :

- a) dans les disciplines de maturité qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats annuels de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;
- b) dans les disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen de maturité, conformément à l'article 6 du règlement interne du collège de Genève. ⁽⁷⁾

³ La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des 14 disciplines de maturité définies à l'article 14. ⁽⁷⁾

Art. 25 Critères de réussite

¹ Les critères de réussite sont définis à l'article 16 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

² Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des 14 notes de maturité :

- a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b) 4 notes au plus sont inférieures à 4;
- c) un total minimal de 16 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique. ⁽⁷⁾

³ Le certificat de maturité gymnasiale est délivré avec mention si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,0.

⁴ Le candidat auquel le certificat a été refusé en application du présent règlement a le droit de se présenter une seconde fois à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences.

Art. 26⁽²⁾ Attribution du certificat de maturité gymnasiale

¹ La directrice ou le directeur, sur proposition de la conférence de maturité siégeant à huis clos, décide de l'attribution des certificats.

² Font partie de droit de la conférence de maturité les maîtresses et les maîtres qui ont attribué au moins une note prise en compte pour l'obtention du certificat, ainsi que la maîtresse ou le maître du groupe.

³ En cas de vote, toutes les disciplines d'enseignement ont le même poids, mais chaque maître concerné n'a qu'une voix.

Art. 27⁽⁷⁾ Absence et fraude lors des examens

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude lors des examens de maturité peut entraîner l'annulation de la session et donc l'échec à la maturité.

Art. 28 Libellé du certificat

Le certificat de maturité porte :

- a) un titre principal : « Confédération suisse »;
- b) un sous-titre : « République et canton de Genève »;
- c) une mention : « Certificat de maturité » établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995;
- d) le nom de l'établissement du collège de Genève qui le délivre;
- e) le nom, le(s) prénom(s), le lieu d'origine (pour les étrangers : nationalité et lieu de naissance) et la date de naissance du titulaire;
- f) la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat de maturité gymnasiale;
- g) les 14 notes obtenues dans les 13 disciplines de maturité définies à l'article 14 et pour le travail de maturité; ⁽⁴⁾
- h) le titre du travail de maturité; ⁽⁴⁾
- i) le cas échéant, la mention « maturité bilingue allemand-français ou anglais-français » ou « maturité bilingue allemand-français ou anglais-français reconnue sur le plan suisse »; ⁽⁷⁾
- j) les signatures du chef du département et du directeur de l'établissement visé sous lettre d.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Ancienne réglementation

Des certificats de maturité ne peuvent être délivrés selon l'ancienne réglementation que pendant la période transitoire définie à l'article 25 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

Art. 30 Clause abrogatoire

Le règlement du collège de Genève, du 30 octobre 1991, et le règlement transitoire des examens de maturité gymnasiale, du 28 février 1973, sont abrogés.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 10.71	R relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève	14.10.1998	22.10.1998
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : 2/3 2. <i>n.t.</i> : 6, 7/3, 26 3. <i>n.</i> : 22A, 22B; <i>n.t.</i> : 17, 19/1e 4. <i>n.</i> : 3/6, 22/3; <i>n.t.</i> : 3/2, 3/4, 3/5, 6, 14 (note), 14/1, 22/2, 25/2, 28/g, 28/h; <i>a.</i> : 22A (<i>d.</i> : 22B >> 22A) 5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6) 6. <i>n.t.</i> : 22A 7. <i>n.</i> : 6A, 12A, (<i>d.</i> : 22A >> 22B) 22A; <i>n.t.</i> : 1/3, 4, 5, 6, 7 (note), 7/1, 8, 10, 12 (note), 22B, 24/2b, 24/3, 25/2c, 27, 28/i; <i>a.</i> : 24/2c, 24/2d 8. <i>n.t.</i> : 4°cons., 16		08.05.2002 18.06.2003 23.03.2005 15.09.2008 18.05.2010 30.06.2010 25.06.2014 20.01.2016	16.05.2002 26.06.2003 02.04.2005 23.09.2008 18.05.2010 30.08.2010 25.08.2014 27.01.2016